

Statuts de l'Association loi 1901
« Micro Ecole Bricabrac-espaces éducatifs »

Association loi du 1er juillet 1901

N° d'indentification:

Date de déclaration:

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre toutes les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 15 août 1901 ayant pour nom : "Micro Ecole Bricabrac-espaces éducatifs."

ARTICLE 2 : La durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 3 : Objet de l'association

L'objet de l'association « Ecole Bricabrac-espaces éducatifs » est de promouvoir par tous moyens, des formes d'expérimentations scientifiques, techniques, environnementales, artistiques et sociales permettant à tout individu une éducation permanente, dans un cadre démocratique et attentif à ses conditions de vie individuelles et collectives.

ARTICLE 4 : Les valeurs de l'association

L'association « Ecole Bricabrac-espaces éducatifs » est basée sur des principes de laïcité, d'entraide, de coopération, d'ouverture aux autres, individus et collectifs, dans une logique de solidarité.

L'hétérogénéité et la mixité des publics, en termes d'âge, de culture, de capital social, ou économique sont une richesse.

L'« Ecole Bricabrac-espaces éducatifs » est une structure publique et laïque même si elle évolue en dehors de la sphère éducation nationale.

Par principe l'accès à l'éducation et à la scolarité n'est pas payant pour les familles. Les conditions de ressources ne doivent pas être un obstacle à la scolarisation des enfants.

ARTICLE 5 : Les Règles et principes de l'association :

L'action de l'association « Ecole Bricabrac-espaces éducatifs » propose et met en œuvre des apprentissages s'inspirant de pratiques d'éducation active : agir pour apprendre le plus souvent en situation concrète (construction, journal, cuisine...), favoriser le tâtonnement expérimental personnel, développement de l'autonomie et d'activités coopératives, la personne et son individuation se nourrissent du collectif et réciproquement.

L'Assemblée générale pourra, si elle le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur éventuel, ainsi que le projet associatif et pédagogique permettront à l'association d'adapter son fonctionnement à son évolution.

ARTICLE 6 : Le Siège Social

Le siège social est fixé à Mille Babords, 61 rue consolat, 13001 Marseille

ARTICLE 7 : La Composition de l'association

L'association se compose

1/ d'adhérentEs participant aux assemblées générales et à jour de leur adhésion

2/ de membres bienfaiteurs-trices impliquéEs dans la vie et le fonctionnement de l'association, avec possibilité de participation aux assemblées générales.

ARTICLE 8 : Conditions d'adhésion à l'association

1/ Participation citoyenne à la vie quotidienne de l'association en s'engageant, selon ses moyens, ses possibilités et ses disponibilités.

2/ L'admission d'unE adhérentE est prononcée par le Bureau après rencontre de la personne ou de la famille (motivation, forme d'implication)

L'admission est réputée acquise s'il n'y a pas d'opposition d'au moins 3 membres du bureau.

3/ Adhérent

La qualité d'adhérentE ne présente pas d'autres formalités que l'acquittement régulier de l'adhésion, le renseignement d'une fiche d'adhésion et prendre connaissance des statuts, du projet associatif et pédagogique. Elle donne droit à une information régulière sur l'activité de l'Association, ainsi qu'à tous ses services.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1./ démission adressée par écrit au bureau de l'association.

2./ décès

3./ radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de l'adhésion constatée après trois mois de carence et après l'envoi d'un rappel.

4./ exclusion pour infraction aux présents statuts, et à l'éventuel Règlement intérieur ou pour tout motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. L'exclusion est proposée par le bureau et validée en Assemblée Générale.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, à s'exprimer par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au bureau. Les explications sont soumises à l'assemblée générale pour validation.

ARTICLE 10 : Responsabilité de l'association et de ses membres

Les membres du bureau assument solidairement, la direction collégiale et l'ensemble des missions nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Ils sont garants du maintien de l'objet de l'association et sont légalement responsables de ses agissements. Chacun d'entre eux représente et engage l'Association

auprès des tiers.

Lors de la première Assemblée générale, les adhérentEs et membres bienfaiteurs-trices décident de la répartition des tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'association et de leur durée.

En particulier, l'assemblée Générale constitutive désigne la ou les personnes qui doivent accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Seul le patrimoine de l'Association répond des engagements de l'association.

Aucun membre de l'Association ne peut être tenu personnellement responsable des engagements contractés ou des dommages engendrés par toute activité organisée par l'association conformément à son objet et auxquelles le membre aura participé à titre bénévole ou salarié.

Afin de faire face à ces engagements, l'association prend toutes les assurances nécessaires afin de pouvoir assumer la réparation de tout dommage ou litige engendré par son activité.

Les membres du bureau présentent ces contrats d'assurance à l'assemblée générale afin de lui permettre de vérifier la bonne maîtrise des risques encourus.

ARTICLE 11 : Le fonctionnement de l'association

L'association est dirigée par une assemblée générale constituée par ses adhérentEs et ses membres bienfaiteurs-trices. Les décisions se prennent lorsqu'un consensus est obtenu et toute opposition levée, excepté pour l'approbation du règlement intérieur et la modification des statuts. Ils seront approuvés à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. A toute proposition indiquée comme telle, l'absence d'opposition vaut comme approbation.

Le bureau est chargé de la représentation juridique de l'association et de la coordination de la vie de l'association. Il est élu une fois par an par l'Assemblée Générale. Il est organisé selon une forme collégiale. Il est composé de 5 membres. On ne peut être membre du bureau que trois années consécutives.

Certaines tâches techniques complémentaires propres à l'association peuvent être déléguées à des responsables mandatés par l'assemblée générale permanente. Ces tâches seront définies selon les besoins de l'association. Chaque membre de l'association peut, après accord du bureau ou de l'assemblée générale, être mandaté pour représenter l'association et agir en son nom.

Il reçoit dans ce cas un mandat écrit de l'Assemblée Générale (art 10). En cas d'objection, un débat a lieu.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais liés à l'exercice de leurs fonctions et engagés dans l'intérêt de l'Association peuvent être remboursés, après décision du bureau qui rend compte à l'assemblée générale.

Les salariés adhérents participent aux décisions en Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des adhésions, de souscriptions, de subventions, de recettes propres (ventes, événements de soutien..), de dons et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

L'association pourra mettre en place un fond associatif sans droit de reprise, ainsi qu'un fond associatif avec droit de reprise.

Les membres de l'association, ses usagers et toute personne désireuse de soutenir l'association pourront verser à un fond associatif sur simple demande.

Les fonds recueillis sont destinés exclusivement au développement de l'association et à son objet.
En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, les fonds de l'association seront versés à un mouvement d'éducation populaire après reprise éventuelle des sommes versées dans le fonds associatif avec droit de reprise.

ARTICLE 13 : La dissolution de l'association

La dissolution de l'Association pourra être prononcée à la demande du bureau, par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 bis : Dissolution du bureau.

A la demande des deux tiers de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 : La dévolution des biens

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs-trices chargéEs de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine le pouvoir.

En application des dispositions inscrites dans la Loi 1901 régissant le contrat d'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire a également la possibilité de saisir l'autorité judiciaire compétente, afin que celle-ci désigne un administrateur provisoire chargé d'assurer la liquidation.

L'actif net de l'association sera dévolu à une association ayant les mêmes objectifs ou à défaut des objectifs proches. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 15 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées générales.

L'assemblée Générale est convoquée par le bureau. La convocation mentionne obligatoirement l'ordre du jour. Elle est adressée par courrier électronique ou par lettre aux membres 10 jours au moins à l'avance. Un membre peut se faire représenter par un autre membre qui sera, au plus, porteur d'une seule procuration. Elle ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres de l'association, présents ou représentés, est égale au moins à 50% de la totalité des membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de 10 jours avec le même ordre du jour. Elle pourra valablement délibérer quel que soit le quorum.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour. Les membres de l'Assemblée Générale sont destinataires pour l'exercice des conseils, des mêmes documents et informations, que les membres du bureau. Si de nouveaux points venaient à apparaître, ils seraient placés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante ou seraient l'objet d'une Assemblée Générale extraordinaire. Les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signées par les membres du bureau. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Assemblée Générale de fonctionnement

Elle se réunit une fois par trimestre au moins.

Son but consiste à faire un état des lieux du déroulement des actions et des projets en cours et de prendre toutes les décisions utiles à la bonne marche de l'association.

Assemblée Générale Ordinaire

Une fois par an, une Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du bureau notamment sur la situation morale et financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle décide du montant et de la fréquence des adhésions versées par les membres de l'association sur proposition du bureau

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le tiers au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Enfin, l'assemblée pourvoit au renouvellement des membres du bureau.

Assemblée Générale extraordinaire

Elle peut être convoquée en cas de crise grave au sein de l'Association ne permettant pas d'attendre l'Assemblée générale suivante, sur convocation du bureau ou de l'Assemblée générale.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, notamment les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de 15 jours Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le tiers au moins des membres présents exige le scrutin secret. L'Assemblée Générale Extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 13, 13Bis et 14 des présents statuts.

Les membres du bureau